

MANIOC.org

Mairie de La Roche-Beaucourt  
Communauté d'agglomération de La Roche





MANIOC.org

Media Espace Michel Crozier  
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

# COMPTE SOMMAIRE

DE L'ÉTAT ACTUEL

DE LA COLONIE

DE SAINT-DOMINGUE,

RENDU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 26 mai 1792,

PAR M. DE MIRBECK,

*Commissaire national-civil, délégué par le roi aux  
isles françaises de l'Amérique sous-le-vent.*

---

MESSIEURS,

Une grande calamité a bouleversé la colonie de Saint-Domingue ; elle est dans une confusion horrible.

Un parti séditieux l'opprime : c'est la faction

A

des 85 ( appelés Léopardins , par allusion au nom du vaisseau qui les a transportés en France en 1790 , lors de la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc. ) La conduite criminelle des principaux agens de cette faction met tout en combustion dans la partie française de cette malheureuse colonie.

Notre devoir envers la patrie nous a imposé l'obligation de venir vous informer des abus et des forfaits dont nous avons été les témoins.

Nous en aurions été les complices si , ne pouvant les empêcher , nous en fussions restés plus long-temps spectateurs.

Nous ne devons pas vous déguiser la vérité ; nous devons au contraire vous éclairer avec franchise sur les dangers de la situation actuelle de la colonie de Saint-Domingue , et sur la cause de ces dangers , que l'assemblée coloniale a provoqués par un de ses arrêtés du 5 novembre dernier , et par son adresse incendiaire du 7 du même mois aux hommes de couleur et nègres libres , où elle dit , en parlant des traités de paix et des concordats passés entre les citoyens de couleur et les blancs réunis des quatorze paroisses de la province de l'ouest :

« Les traités arrachés par la force et la perfidie » ne peuvent avoir qu'un succès passager , et le » retour doit être terrible.

» Craignez la juste vengeance d'un peuple en- » tier , dont tous les intérêts ont été si cruelle- » ment outragés.

» Craignez la terrible et juste vengeance d'une » colonie tombée , en un instant , du faite de la » prospérité , dans toute la profondeur de l'infor- » tune.

» Craignez le ressentiment inévitable de toutes  
» les Puissances qui nous environnent, et qui ont  
» le même intérêt que nous.

» Tremblez sur-tout que vous ne soyez recon-  
» nus et jugés comme les auteurs ou les complices  
» de tant de malheurs et de forfaits ».

C'en étoit fait du reste de cette infortunée  
colonie, sans le sage décret que vous avez rendu  
le 28 mars dernier, et sans les forces imposantes  
qui vont partir pour en protéger l'exécution.

Si l'on eût pris ce parti pour le décret du 15 mai  
1791, la colonie entière étoit sauvée.

Nous en avons été convaincus par les connois-  
sances générales que nous avons prises, à notre  
arrivée dans l'isle ; d'ailleurs nous en avons trouvé  
la preuve écrite dans quatre arrêtés de l'assem-  
blée coloniale, des 5, 6, 14 et 20 septembre der-  
nier.

Dans la séance du 5, un orateur a dit : « On  
ne s'est pas encore occupé du sort des gens de  
couleur libres ; à la vérité, ils n'ont encore adressé  
aucune pétition aux assemblées générales, mais  
on ne doit l'imputer qu'à leur défaut d'ensemble  
entre eux ; aussi nous ne devons pas reprocher à  
toutes leurs classes les démarches que quelques-  
uns d'entre eux ont faites, en France, à un tribunal  
*auquel il n'appartient pas de prononcer* (en par-  
lant de l'assemblée-nationale-constituante,) &  
*qui l'a fait insuffisamment peut-être*, s'il existe,  
en effet, un décret dont on parle, (celui du 15  
mai) et qui n'est pas *rendu officiellement* ».

» Dans ces circonstances, c'est à nous à leur  
continuer la bienveillance à laquelle ils doivent  
déjà leur affranchissement et leurs propriétés.

» Ce n'est pas assez que les gens de couleur

ayent senti que leur intérêt étoit le même que le nôtre ; puisqu'il s'agit de s'opposer à la destruction de leurs propriétés comme des nôtres.

» Ce n'est pas assez que, dans la partie du nord, où est le foyer de l'incendie et du massacre, ils aient signalé leur courage et leur zèle infatigable : il faut encore qu'ils le fassent avec la plus entière confiance ; et c'est en assurant, dès-à-présent, leur sort d'une manière qui les satisfasse, etc. ».

Sur cette motion, livrée à la discussion, il a été arrêté, à l'unanimité, qu'il seroit établi une Commission pour s'occuper du sort des gens de couleur libres.

Le lendemain 6, l'assemblée coloniale, après avoir entendu le rapport de la Commission, a autorisé les hommes de couleur libres, *sans exception*, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses, et à y rédiger les pétitions tendantes à fixer leur état.

Par un autre arrêté du 14, elle a autorisé ceux qui étoient de service dans les camps, pour le salut commun, à délibérer par sections de leurs paroisses respectives, pour, leur vœu ainsi émi par sections, être transmis et fondu dans le vœu général de chacune des paroisses.

Enfin, le 20 du même mois de septembre, et après avoir délibéré pendant quatre séances, l'assemblée coloniale a arrêté, article premier, « qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 mai, concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue officiellement ».

Article 2, déclare « que voulant donner aux hommes de couleur libres, *nés de père et mère non*

*libres*, et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose *provisoirement*, avec l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et *définitivement*, avec l'approbation de l'Assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer leur état, aussitôt après la promulgation de ladite loi ; intention qu'elle a déjà manifestée, par ses arrêtés des 5, 6 et 14 de ce mois, etc. ».

Ces quatre arrêtés successifs démontrent bien évidemment quel étoit alors l'esprit général des colons en faveur des gens de couleur.

A cette époque, on trouvoit dans la colonie que le décret du 15 mai n'accordoit pas assez.

Et en France, dans le sein même de l'Assemblée-nationale-constituante, on soutenoit que l'exécution de ce décret étoit impossible à Saint-Domingue ; que la colonie seroit perdue sans ressource, et par contre-coup le royaume, si ce décret fatal n'étoit pas révoqué.

Ces grandes considérations ont déterminé celui du 24 septembre dernier, qui se trouvant en opposition directe avec celui du 15 mai, les accords et les traités passés avec les citoyens blancs et les citoyens de couleur des quatorze paroisses de la province de l'ouest, a fait naître une foule de difficultés et d'obstacles que l'adresse de l'assemblée coloniale du 7 novembre, et la juste frayeur qu'elle avoit dû inspirer aux citoyens de couleur, rendoient insurmontables, ou au moins très-difficiles à vaincre.

Tel étoit l'état des choses, lorsque nous

sommes arrivés dans la rade du Cap français , le 28 novembre.

Nous ignorions , et on ignoroit encore en France , lors de notre embarquement à Brest , l'état déplorable où nous avons trouvé la colonie.

Avant d'y descendre , nous reçûmes à bord de la Galathée , qui nous avoit amenés , deux députations :

L'une de l'assemblée générale coloniale , et l'autre de l'assemblée provinciale du Nord ; les membres de la première portoient des écharpes noires , en signe du deuil qui affligeoit toute la colonie.

Ceux de la seconde portoient des écharpes rouges , en signe du sang qui fumoit encore sur la vaste plaine du Nord ; cette plaine , naguères si florissante par ses cultures , et si riche en productions précieuses , n'offre plus maintenant que des ruines et le triste spectacle d'une dévastation presque entière : on nous la fit appercevoir du bord de notre navire.

En débarquant , nous fûmes parfaitement bien accueillis par le peuple , qui s'étoit porté , en foule , sur le rivage.

Il nous crioit : méfiez-vous des chefs ; tenez-vous bien sur vos gardes , etc.

Sans nous arrêter , nous nous rendîmes aux deux assemblées générale et provinciale , pour leur témoigner la douleur profonde que nous avoit causée le récit touchant des désastres de la colonie.

Nous fûmes ensuite chez M. le Général , et nous lui présentâmes nos commissions , qu'il fit proclamer le surlendemain de notre arrivée.

Notre installation annoncée, fut fixée au 3 décembre; elle se fit avec beaucoup de pompe.

On crut devoir nous investir alors de tout l'éclat possible et de toute la puissance morale, pour suppléer à l'absence des forces physiques qui nous manquoient et qui auroient dû nous accompagner, comme elles ont accompagné les commissaires envoyés dans les autres isles.

Le jour de notre installation, nous prononçâmes des discours relatifs aux circonstances.

J'annonçai, dans le mien, l'objet principal de notre mission, qui étoit de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique dans la colonie.

J'assurai à l'assemblée coloniale que mes collègues et moi, nous ne négligerions rien pour remplir efficacement et dans toute son étendue, un ministère aussi auguste;

Que c'étoit une dette sacrée que nous avions contractée envers la Nation, et que nous l'acquitterions, malgré tous les obstacles qui nous environnoient.

En m'adressant aux membres de l'assemblée coloniale, je les exhortai à nous seconder de leur influence, à nous aider de leurs lumières, de leurs connoissances locales, et à s'unir à nous de cœur et d'affection.

Je leur fis sentir, 1<sup>o</sup>. qu'une communication franche et ouverte de nos sentimens, de nos opinions et de nos travaux, nous conduiroit infailliblement à d'heureux résultats;

2<sup>o</sup>. Qu'ils avoient besoin du calme de la paix pour donner à la formation du code des lois coloniales, toute l'attention qu'exigeoit un travail aussi important;

3°. Qu'il falloit , avant tout , qu'ils s'occupassent du travail relatif au sort des esclaves et à l'état politique des gens de couleur ;

4°. Que c'étoit un puissant moyen d'appaiser les esprits et d'éteindre les flammes de la discorde ;

Qu'au surplus , c'étoit le vœu de la loi , d'accord avec celui des bons citoyens.

Je leur ajoutai : ne craignez pas , Messieurs , que les ennemis de la constitution osent contrarier un vœu si naturel et si respectable ; il savent que le roi a juré d'exécuter l'acte constitutionnel qu'il a accepté. Sa Majesté en a expliqué les motifs dans une lettre qui ne laisse plus aucun prétexte aux mal-intentionnés et aux séditeux ».

Je leur donnai lecture de cette lettre , portée à l'Assemblée nationale , par le ministre de la justice , le 13 septembre dernier.

Le 5 décembre , nous fîmes publier une première proclamation , contenant amnistie générale , invitation à la paix et rappel des émigrans.

Cette proclamation fut adressée aux colons , habitans , citoyens blancs , hommes de couleur , et nègres libres de la partie française de l'isle de Saint-Dominique.

Des raisons politiques , fortement appuyées par plusieurs membres de l'assemblée coloniale députés vers nous , ne permirent pas d'y comprendre les esclaves , en révolte avant l'arrivée et le rassemblement des forces suffisantes pour les contenir et les soumettre.

Dans le préambule de ce premier acte de notre autorité , nous donnâmes aux colons une idée

du majestueux édifice de notre sublime constitution et de l'union étroite qui existe, depuis qu'elle est acceptée, entre le trône et la nation.

Cette première proclamation produisit le plus grand effet dans la colonie.

Envoyés pour y rétablir l'ordre, nous avons fait, avec zèle, tout ce que la prudence humaine peut inspirer à des hommes laborieux et bien intentionnés.

En y arrivant, nous avons manifesté nos vues et nos intentions à ce sujet à M. le Général et à tous les membres des deux assemblées, en les priant de nous seconder de tous leurs pouvoirs.

Dès cet instant, il s'établit, entre nous tous, des rapports d'intimité et de confiance, qui nous promettoient des succès; nous n'avons rien négligé pour les obtenir.

Pour mieux nous assurer la confiance et les secours de l'assemblée coloniale, nous lui avons constamment communiqué nos plans et nos opérations.

Nous avons mis notre conduite publique dans la plus grande évidence, afin de prévenir des soupçons, même injustes, qu'il est si facile de faire naître quand on veut égarer le peuple.

Nous avons fait imprimer nos écrits et notre correspondance, et nous les avons toujours distribués aux assemblées, avant de les rendre publics.

Une pareille conduite ne pouvoit pas être suspecte; elle répondoit d'avance à toutes les imputations qui pouvoient nous être faites par les ennemis du bien public; et elle nous justifioit aux yeux de tous les bons citoyens, qu'une confiance sans bornes avoit réunis autour de nous;

notre impartialité et notre justice avoient déterminé et fixé cette confiance honorable.

L'arrivée des Léopardins, à la tête desquels étoit Bacon de la Chevalerie, (fameux par les différens rôles qu'il a joués dans cette colonie) détruisit, tout-à-coup, le charme qui nous soutenoit et qui allégeoit le poids de nos travaux.

Les bons citoyens en furent vivement affectés : la présence de cet homme audacieux et entreprenant sembloit devoir aggraver l'infortune des habitans ; ce présage funeste ne s'est que trop réalisé. Il est fâcheux pour nous d'être obligés de dévoiler des faits graves ; mais entraînés par la force de la vérité, nous ne devons pas la dissimuler ; soumis à la loi de la responsabilité, nous ne devons pas nous priver des moyens de constater légalement et notre inaction forcée, et la nécessité impérieuse où nous nous sommes trouvés de venir vous informer de ce qui s'est passé, et que vous devez avoir ignoré, puisque nous paroissions être totalement abandonnés de la France.

Avant de partir, on nous avoit promis de nous envoyer un *avis*, tous les quinze jours ; nous l'avions annoncé à la Colonie ; et cependant, Messieurs, le Ministère n'a répondu à aucune de nos lettres, et ne nous a donné aucun signe de vie depuis notre départ de France.

Il est bon de vous faire connoître, Messieurs, les manœuvres perfides que les Léopardins, et leurs complices, ont mis en usage pour paralyser notre mission : elles avoient été concertées en France par Bacon de la Chevalerie et ses adhérens, dès avant notre arrivée à Saint-Domingue, et nous en avons la preuve.

M. Cormier, président de la société correspondante des colons français, réunis à l'hôtel de Massiac, à qui j'avois annoncé, par honnêteté, ma nomination et mon prochain départ, m'écrivit, le 10 août 1791, ce qui suit : « Les intérêts de la Colonie, vous le savez, M., sont dans les mains de la Colonie elle-même; elle décidera de la nature de tout ce qui y est relatif, à mesure qu'elle en aura connoissance, etc. ».

Dans une séance tenue le 3 octobre suivant, à l'hôtel de Massiac, le président de cette société dit qu'il falloit absolument nous empêcher de partir pour Saint-Domingue; que la société avoit déjà arrêté de présenter une pétition au roi à cet effet; qu'il falloit y donner suite, etc.

Pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'altérer l'esprit et le sens de cette pièce curieuse, en l'analysant, nous allons vous en donner lecture.

---

*EXTRAIT des pièces déposées aux archives de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.*

---

*EXTRAIT des registres des délibérations de la société correspondante des colons français, séante à Paris.*

*Séance du 3 octobre 1791.*

M. le président a dit que la proposition de M. de la Chevalerie avoit déterminé l'assemblée

générale de ce jour ; que le comité qui s'en étoit occupé, avoit cru ne pas devoir prendre un arrêté à cet égard, sans consulter la société réunie, et qu'il n'avoit pas été possible qu'elle fût réunie plus promptement.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette proposition, il a été fait lecture du décret rendu le 29 septembre, qui défend toutes pétitions, motions, députations ; et enfin tout ce qui a été public de la part des clubs et sociétés.

Lecture faite, M. le Président a observé qu'en raison de ce décret, qui avoit été rendu depuis le projet présenté par *M. de la Chevalerie*, l'assemblée ne se trouvoit plus en mesure, ni dans le cas de pouvoir adopter cette proposition.

La matière mise en délibération, et après avoir été discutée, tous les opinans ayant reconnu que le décret du 29 septembre interdisoit nominativement toutes pétitions, adresses et députations,

Il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la *proposition de M. de la Chevalerie*.

Un membre, ayant la parole, a dit que la société, qui avoit eu intention, et qui avoit même arrêté de présenter une pétition au roi à l'effet de suspendre le départ des commissaires, devoit aujourd'hui s'occuper des moyens de *donner suite* à cet arrêté.

Un autre membre a observé que la Colonie, ayant manifesté plusieurs fois le desir de recevoir les commissaires qui lui avoient été annoncés, pourroit trouver mauvais que la société de l'hôtel de Massiac fît des démarches pour s'opposer à leur départ.

Un autre membre, en appuyant la motion du premier préopinant, a représenté que les commis-

saire n'avoient été nommés que pour aller rapprocher et concilier les esprits divisés ; mais que depuis l'arrivée du décret du 15 mai, la réunion étant générale, et l'opinion étant aujourd'hui la même, l'envoi des commissaires dans la Colonie devenoit inutile.

Plusieurs membres ont proposé de ne former aucune réclamation sur le départ des commissaires, et de garder le silence à cet égard.

D'autres ont pensé que ces commissaires, rendus dans la Colonie, *n'ayant plus de mission directe*, puisque la réunion étoit opérée, et que l'assemblée est en activité depuis le 20 juillet dernier, ils ne pourroient que nuire aux travaux de l'assemblée coloniale, et gêner la liberté dont elle doit jouir dans ses délibérations, en influençant par leurs opinions particulières, et ont été au contraire d'avis de tenter tous les moyens possibles d'empêcher le départ des commissaires.

Plusieurs membres ont appuyé ce dernier avis.

Un de Messieurs ayant la parole, a dit qu'il ne voyoit d'autre inconvénient que celui qui en pourroit résulter *pour les commissaires eux-mêmes* ; qu'il ne falloit pas chercher à pressentir le vœu de la Colonie, qui agiroit à leur égard d'après l'opinion nouvelle qu'elle aura pu se former de leur mission, et qui pourra même avoir des *mesures à prendre vis-à-vis d'eux directement* ; qu'il persistoit en conséquence à ce qu'il ne fût fait aucune démarche.

Un autre membre a dit qu'il y avoit un moyen de concilier les choses ; que si la société se déterminoit à ne faire aucune démarche pour empêcher le départ des commissaires, elle devoit,

par la même raison , faire connoître à la Colonie les diverses opinions qui viennent d'être présentées ; que son avis étoit de ne faire aucune démarche , mais qu'il concluoit à ce que le procès-verbal du jour lui fût adressé sans délai.

Ce dernier avis ayant été appuyé après la discussion fermée , a été mis aux voix , et a été adopté à la majorité , etc. etc.

*Signé* C O R M I E R , ex-président.

ROBERJOT LARTIGUE , secrétaire.

*Collationné* , P O I T E V I N , garde des archives.

Telles sont , Messieurs , les dispositions et les intentions qu'on avoit publiquement manifestées à notre égard ; elles n'étoient sûrement pas d'un bon augure pour le succès de notre mission : nous avons , sans doute , une grande tâche à remplir et bien des obstacles à vaincre ; mais , avec de l'harmonie , de bonnes vues , des principes purs ; ne voulant marcher que sous les enseignes de la loi , le compas de la prudence et le balancier de la justice à la main , cette tâche ne nous effrayoit pas.

Nous déposerons au comité colonial une collection de nos travaux , qui ont été couronnés d'abord par des succès rapides et constans.

Nous avons eu le bonheur de terminer une foule d'affaires à la satisfaction de toutes les parties intéressées : tout sembloit aboutir à nous comme à un point central ; les habitans , les matelots , les soldats , les capitaines de navires , les armateurs , les négocians , les paroisses , les corps civils et militaires.

Nous jouissions de la plus grande faveur et de la plus grande considération ; on nous regardoit comme des dieux tutélaires.

La marche de nos succès étoit si rapide, que nous touchions au moment de voir rentrer dans les ateliers les esclaves révoltés de la province du nord, avant l'arrivée des troupes.

Les chefs de ces esclaves révoltés, nommés *Jean François* et *Biassou*, se qualifiant, le premier, de généralissime, et le second, de lieutenant général, nous avoient envoyé des émissaires pour nous supplier de leur accorder un entretien le jour et au lieu que nous jugerions à propos de fixer.

Le jour fut fixé au 21 décembre, et le lieu au camp de la petite Anse, situé près du Cap.

L'assemblée coloniale et l'assemblée provinciale du nord ayant paru concevoir des inquiétudes sur nos principes relatifs aux esclaves et aux gens de couleur ; instruits d'ailleurs que des personnes mal-intentionnées commençoient à élever des doutes sur nos pouvoirs et sur l'abus que nous en pourrions faire, au mépris des préjugés coloniaux ; nous leur écrivîmes pour leur témoigner le desir que nous avions d'être accompagnés de huit membres, pris dans leur sein ; ce qui fut effectué à la satisfaction du peuple, qui demeura bien convaincu de notre loyauté, par le soin que nous prenions de rendre toutes nos démarches publiques.

A la vue du cortège nombreux qui nous accompagnoit, et qui avoit voulu nous accompagner malgré nous, le généralissime *Jean François* fut saisi de frayeur ; et au lieu de s'avancer vers le camp désigné, il retournoit vers le sien :

nous nous en aperçûmes : M. Saint-Léger, qui étoit à cheval, courut vers lui pour l'engager à se rendre dans un chemin éloigné d'environ 400 toises du camp de la petite Anse : il y consentit, à condition que notre cortège resteroit dans l'emplacement où il s'étoit arrêté.

Nous fûmes très-satisfaits de cette entrevue ; le généralissime *Jean-François*, par respect pour notre caractère, descendit de cheval, se mit à genoux de son propre mouvement, et nous demanda d'étendre à lui, à son état-major et à tous les esclaves révoltés, l'amnistie déjà accordée aux gens de couleur et nègres libres.

Nous le fîmes relever ; et, après une courte harangue, nous lui laissâmes non-seulement l'espérance d'obtenir sa grace, mais encore une récompense qui seroit proportionnée à la nature et à l'importance des services qu'il pouvoit rendre à la colonie, en employant tous les moyens qui étoient en sa puissance pour faire rentrer dans le devoir les esclaves sous ses ordres.

Il nous le promit, et de plus de nous rendre les prisonniers et prisonnières dispersés dans plusieurs camps, de mettre bas les armes, et de nous remettre tous les papiers et renseignemens qui seroient à sa disposition : il nous observa qu'il s'étoit toujours distingué par son humanité envers les blancs ; qu'entraîné par ce sentiment, il avoit coupé la tête au féroce *Jannot*, qui assassinoit et qui faisoit périr dans les plus affreux supplices tous ceux qui tomboient sous sa main.

Dès le lendemain, il nous prouva la sincérité de ses promesses en nous renvoyant 17 prisonniers ; et le sur-lendemain 4, il nous fit annoncer qu'il

*Saint Léger après l'aveu*

qu'il avoit donné des ordres précis pour rassembler tous les autres.

Le lieutenant-général *Biassou*, jaloux d'obtenir la même faveur que *Jean François*, nous fit demander aussi une conférence que nous lui accordâmes ; il s'étoit offert de nous amener le reste des prisonniers.

Mais des hommes plus criminels et plus barbares que les nègres révoltés, auxquels ils ont mis les armes à la main, ont empêché les heureux effets de notre négociation.

De perfides conseils sont venus fortifier chez ces esclaves révoltés, la défiance qu'inspire naturellement le crime.

La perfidie la plus atroce a empoisonné nos intentions bienfaisantes.

On a persuadé à ces esclaves que notre dessein étoit de les désarmer, pour les exterminer ensuite avec plus de facilité ; que nous n'avions pas le droit de leur faire grace ; qu'à l'assemblée coloniale seule, comme souveraine en cette partie, appartenoit ce droit qui lui avoit été délégué par l'Assemblée-Nationale-constituante, et que, d'ailleurs, dans aucunes circonstances, on ne faisoit jamais grace aux chefs et aux brigands qui s'étoient rendus coupables des crimes de lèse-humanité.

Tels sont les moyens affreux qu'on a employés pour empêcher les esclaves de se rendre. Nous en avons des preuves juridiques dans les dépositions de ceux qui ont été arrêtés.

Aussi le lieutenant-général *Biassou* a-t-il éludé, sous différens prétextes, l'entretien que nous devions avoir avec lui, et qu'il avoit sollicité comme une grâce.

*Compte somm. par M. de Mirbeck.* ) B

Cela est d'autant plus fâcheux que ce chef, intrépide et toujours en action, cause souvent au Cap des alarmes et de vives inquiétudes, qui n'existeroient plus si l'on nous avoit laissé faire.

Ici, Messieurs, commence la guerre ouverte qui nous a été déclarée par l'assemblée coloniale, c'est-à-dire, par la faction des Léopardins qui la domine : car nous nous faisons un plaisir et un devoir de rendre justice au patriotisme, aux intentions pures, et à l'amour du bien public qui nous a paru animer la plupart des autres membres, dans toutes les circonstances où il leur a été permis de se montrer sans danger.

Jalouse de la puissance morale qui nous environnoit et de la confiance générale qui devoit en être la suite nécessaire, la faction des Léopardins a commencé par affoiblir notre autorité, et a fini par l'anéantir, en contestant nos pouvoirs et en nous supposant des principes anti-coloniaux, capables d'opérer la destruction entière de la colonie.

Faute de moyens et de preuves, il leur falloit au moins des motifs spécieux et apparens ; ils ont cru en trouver dans notre correspondance imprimée.

En détachant de leur ensemble plusieurs fragmens de nos lettres, ils en ont tiré des inductions fausses, pour nous supposer des intentions criminelles, également éloignées de nos pensées, de nos sentimens, de nos devoirs et de toute vraisemblance.

Il s'est établi alors une coalition entre l'assemblée coloniale, les trois assemblées provinciales, et tous les corps populaires qui leur sont subordonnés ; il a été convenu et arrêté que personne

ne correspondroit plus avec nous, et notre mission a été paralysée.

Ce n'étoit pas assez ; il falloit encore exciter la fureur du peuple contre nous, se saisir de nos papiers, nous renvoyer pieds et mains liés en France, ou nous faire assassiner.

Nous étions assaillis d'injures, de calomnies, de menaces, etc., en un mot, tous les obstacles et tous les dangers possibles nous environnoient, mais ils ne nous décourageoient pas ; nous attendions, d'un jour à l'autre, l'arrivée des troupes et des forces suffisantes, pour en requérir l'emploi, au moment où le salut public en feroit une loi indispensable. Nous nous étions déjà concertés avec M. le Général, sur la nature et l'efficacité des mesures à prendre.

L'assemblée coloniale, qui le savoit, a osé prendre sur elle de disposer en souverain de ces secours, en les divisant et subdivisant de manière à les rendre nuls.

Elle a forcé sur cela la main au Général, qui s'est trouvé, non-seulement en cette occurrence, mais dans une infinité d'autres, dans la dure nécessité de céder à l'empire des circonstances.

L'assemblée coloniale, déconcertée par la marche prudente de nos opérations, prit le parti de se débarrasser de nous d'une manière ou d'autre. Pour arriver à ce but, qu'elle méditoit depuis long-temps, elle affecta de répandre dans le public des alarmes sur nos prétentions ; elle fit publier, par ses émissaires, que nous étions protecteurs déclarés des esclaves et des gens de couleur, que nous voulions donner la liberté aux uns et rendre les autres égaux aux blancs.

Chaque fois qu'on nous en parloit, nous répondions que nous n'avions jamais prétendu prononcer sur le sort des esclaves et sur l'état politique des gens de couleur, que nous n'en avions pas le droit; que l'Assemblée-Nationale-constituante l'avoit conféré à l'assemblée coloniale actuellement existante, & à celles qui lui succé-  
*deroient.*

Nous ajoutions que les décrets nationaux feroient constamment la règle de notre conduite; que les pouvoirs qu'ils nous conféroient nous autorisoient à prendre toutes les mesures que nous jugerions nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique dans la colonie; que les instructions particulières qui nous avoient été données par le roi, laissoient à notre sagesse et à notre prudence le choix des moyens constitutionnels que nous devons employer, et qu'enfin nous devons justice et protection aux colons de toutes les couleurs.

Ces obligations saintes ont dirigé notre conduite.

Cette conduite, nous osons le dire, nous a mérité l'estime et la vénération des gens de bien; mais elle ne nous a pas mis à l'abri des horreurs et des calomnies qu'on s'est permises contre nous.

Ces calomnies nous ont poursuivis jusque dans le sein même de l'assemblée coloniale. Vous fréiriez d'indignation, Messieurs, si vous connoissiez l'excès où elles ont été portées.

On y a discuté pendant douze jours nos pouvoirs, l'usage que nous en avons fait, et notre correspondance imprimée; l'assemblée coloniale a souffert qu'on nous livrât à la fluctuation de

cette discussion, la plus affreuse qu'on se soit jamais permise contre des commissaires nationaux, dont on respecte par-tout le caractère.

Dans cette extrémité fâcheuse, M. Roume, mon collègue, crut pouvoir prendre sur lui de se rendre, sans mon aveu et ma participation, dans le sein de cette assemblée, où comme simple citoyen, comme créole, il fit un discours tendant à la ramener à la modération, à la paix et à l'oubli du passé.

Il porta la condescendance jusqu'à s'excuser de torts qu'il n'avoit pas; il mit tout en usage pour calmer les esprits.

Cette démarche, au lieu de désarmer les factieux, ne fit qu'accroître leur audace; elle fut portée à son comble; plusieurs rapports, plus incendiaires encore que les discussions qui les avoient précédés, aiguisoient les poignards et animoient contre nous la fureur du peuple, déjà égaré par des faussetés et des insinuations épouvantables.

La partie saine de l'assemblée coloniale et tous les bons citoyens en gémissaient; mais l'absence de la force publique, la nullité du pouvoir exécutif, l'anarchie qui régnoit, le silence du ministère à notre égard, ne laissoient aucun espoir aux bons; les méchants triomphoient.

Telle étoit la situation des choses le 26 février.

Indigné des attentats commis contre la nation, de l'audace des coupables, des désordres qui se multiplioient sous nos yeux, sans pouvoir les réprimer par la force, j'écrivis le lendemain à l'assemblée coloniale la lettre suivante :

# L E T T R E

## A L'ASSEMBLÉE COLONIALE

de la partie française de Saint-Domingue ,

PAR M. DE MIRBECK ,

*Commissaire-national-civil, délégué par le roi  
aux isles françaises de l'Amérique sous-le-vent.*

Au Cap-Français, le 27 février 1792.

MESSIEURS,

Vous avez pris, le 19 de ce mois, un arrêté contenant, « qu'il sera nommé trois commissaires » chargés de déterminer votre opinion sur nos » pouvoirs, les cas dans lesquels nous nous en » sommes écartés, et les dangers qui résultent » de ces écarts, pour le salut de la Colonie ».

Nous passerons sous silence les débats scandaleux qui ont précédé cet arrêté, et tout ce qui nous est personnel : nous devons nous oublier, et porter toute notre attention sur la chose publique, que vous avez mise en danger par une coupable indiscretion.

En effet, vous avez souffert, pendant douze jours, une discussion qui ne pouvoit tendre, dans les circonstances actuelles, qu'à égarer le peuple, à perpétuer les divisions et les troubles qui déchir

rent la Colonie , et à faire accroître les scènes d'horreurs qui l'ont ensanglantée.

Les justes alarmes que les bons citoyens en ont conçues , et que nous avons dû partager avec eux , nous obligent à prendre les mesures nécessaires , et à employer tous les moyens que la Nation et le roi ont mis dans nos mains pour la faire cesser.

Toujours fermes dans nos principes d'impartialité et de justice , nous vous rappellerons à vos devoirs toutes les fois que vous vous en écarterez.

En sortant des bornes du respect que vous devez au caractère auguste dont la Nation et le roi nous ont revêtus , vous avez cherché à élever des doutes sur la nature et sur l'importance de notre mission , à égarer l'opinion du peuple à cet égard , à compromettre notre autorité , et à persuader au public que nos pouvoirs n'avoient pas autant d'étendue qu'on l'imaginait. Eh bien ! Messieurs , puisque vous feignez de les méconnoître , il faut dissiper vos doutes apparens et éclairer le peuple ; il n'aime pas qu'on le trompe , et il a raison. Apprenez donc , et ne perdez jamais de vue , que la Nation et le roi nous ont commis pour remplir , dans cette Colonie , le plus saint et le plus important des ministères , celui de conciliation et de paix. Nos pensées et nos actions doivent être dirigées vers ce but salutaire ; et nos pouvoirs sur les moyens à employer , n'ont d'autres limites que celles d'une responsabilité effrayante , par l'étendue des obligations qu'elle nous impose. C'est une véritable *dictature*.

Le roi a regardé comme une suite des motifs

qui ont déterminé son choix et sa confiance, de s'en remettre à notre sagesse sur l'exercice de cette autorité.

Mais, avez vous dit : sur quoi est-elle fondée, cette autorité? Nous vous répondons qu'elle est principalement fondée sur des décrets que vous avez sous les yeux.

Celui du 29 novembre 1790, relatif à la situation de la Martinique, et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les Colonies françaises des Antilles, porte, entr'autres choses, ce qui suit :

« Qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les Colonies, tendantes à *presser*

» le moment de leur nouvelle organisation.  
 » Que le roi sera prié d'envoyer, dans lesdites Colonies, des commissaires chargés, 1<sup>o</sup>. de prendre des informations sur les troubles qui ont eu lieu, leurs circonstances et leurs causes; tous décrets et jugemens qui auroient pu être rendus à raison desdits troubles, demeurant suspendus.

» 2<sup>o</sup>. De pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police, et au rétablissement de la tranquillité; à l'effet de quoi, ils recevront tous pouvoirs nécessaires, *et les troupes réglées, militaires, gardes nationales, et toutes forces de terre et de mer seront tenues d'agir à leurs réquisitions.*

» Que lesdits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, *se transporter ensemble ou séparément*, dans les autres isles-du-Vent, pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est

» nécessaire, l'activité des assemblées coloniales  
 » qui y sont établies, jusqu'à l'arrivée prochaine  
 » des instructions ci-dessus annoncées.

» Qu'à l'arrivée desdits commissaires, toutes  
 » fonctions et pouvoirs publics, à l'établis-  
 » sement desquels les circonstances auroient pu  
 » donner lieu, et qui ne seroient pas fondés sur  
 » les lois, ou confirmés et délégués par lesdits  
 » commissaires, cesseront immédiatement, à  
 » peine pour ceux qui voudront en continuer  
 » l'exercice, d'être traités comme perturbateurs  
 » de l'ordre public ».

Celui du premier février 1791, relatif à l'en-  
 voi de trois commissaires civils dans l'isle de Saint-  
 Domingue, et qui est une extension de celui du  
 29 Novembre 1790, s'explique en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu  
 » son comité des Colonies, voulant réunir tous  
 » les moyens propres à assurer la tranquillité  
 » des Colonies, et presser l'établissement des lois  
 » qui doivent les faire participer à la régénéra-  
 » tion de l'empire ;

» Considérant que pour parvenir à ce but,  
 » elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment  
 » adressé des instructions, et qu'en faisant pré-  
 » céder cette mesure d'un développement de puis-  
 » sance capable de faire cesser les troubles et rassu-  
 » rer les bons Citoyens, elle en a confié les disposi-  
 » tions, dans les isles du Vent, à des commissaires  
 » nationaux, pour que l'influence de la persuasion  
 » pût toujours accompagner l'usage de l'autorité ;

» Qu'il entre également dans ses vues de faire  
 » concourir les mêmes mesures dans les autres  
 » Colonies, et notamment dans celle de Saint-

» *Domingue*, où, après avoir anéanti des actes il-  
 » légaux, et employé des moyens de sévérité  
 » pour maintenir l'autorité des lois, il est con-  
 » forme à ses principes de vouloir calmer les es-  
 » prits, faire cesser les divisions, conduire pai-  
 » siblement à un vœu commun tous ceux qui dé-  
 » sirent le bien public, décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

» Le roi sera prié d'envoyer *dans la Colonie*  
 » *de Saint-Domingue trois commissaires civils,*  
 » *chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquil-*  
 » *lité publique, à l'effet de quoi il leur sera*  
 » *donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même*  
 » *celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable,*  
 » *le jugement des affaires criminelles qui au-*  
 » *roient été intentées à raison des troubles qui*  
 » *ont eu lieu dans cette Colonie, ainsi que l'exé-*  
 » *cution de ceux desdits jugemens qui auroient*  
 » *pu être rendus.*

#### A R T. I I.

» L'assemblée coloniale, qui a dû être formée  
 » en exécution du décret du 12 octobre dernier,  
 » ne pourra mettre à exécution aucun de ses  
 » *arrêtés* sur l'organisation de la Colonie, avant  
 » l'arrivée des instructions qui lui seront inces-  
 » samment adressées.

#### A R T. I I I.

» Le roi sera également prié d'envoyer dans la  
 » colonie de Cayenne et la Guiane française, deux  
 » commissaires civils, pour y exercer les fonc-

» tions et les pouvoirs dél. gués par le décret du  
 » 29 novembre dernier, aux commissaires desti-  
 » nés pour les isles-du-Vent ».

Telles sont, Messieurs, les lois qui établissent nos pouvoirs. Des instructions particulières en déterminent l'usage, et nous prescrivent ce que nous pouvons et devons faire dans les différentes circonstances où nous nous trouvons placés. Dans les cas non prévus, elles nous autorisent à nous rapprocher des lois faites pour le royaume, lorsque les localités coloniales n'élèveront aucun obstacle.

Si nous avons abusé de ces *pouvoirs*, c'est à la Nation à nous en punir; vous pouvez lui porter vos plaintes; si elles sont fondées, vous obtiendrez une éclatante justice; si elles ne le sont pas, nous la demanderons contre vous, et nous l'obtiendrons de même.

Vous nous reprochez, en premier lieu, de correspondre et de traiter *immédiatement* avec les corps intermédiaires qui vous sont subordonnés.

Nous vous répondons que nous en avons le droit, et que ce droit est aussi établi sur un décret de l'Assemblée nationale, du 11 février 1791, sanctionné le 13.

Voici dans quelles circonstances il a été rendu.

Les administrateurs des départemens du Haut et du Bas-Rhin, avoient prétendu, comme vous le faites aujourd'hui, que les commissaires du Roi envoyés dans ce département pour y maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique, avoient excédé les limites de leurs pouvoirs, en traitant *immédiatement* avec tous les corps admi-

nistratifs et judiciaires ; en conséquence ils les avoient dénoncés à l'Assemblée nationale.

Il est bon de vous dire que ces commissaires avoient été précédés ( comme M. de St.-Léger , notre collègue , l'a été au Port-au-prince ) par des calomnies atroces , publiées dans le dessein d'empêcher le succès de leur mission.

L'Assemblée , après avoir ouï les comités diplomatique et militaire , et ceux de constitution , des rapports et des recherches réunis , sur les événemens qui avoient eu lieu dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin , sur la conduite des administrateurs de ce dernier département , et la dénonciation faite par ces administrateurs contre les commissaires du Roi , envoyés ensuite du décret du 20 janvier de la même année 1791 , a déclaré *« être sasisfaite du zèle et de la conduite des commissaires du Roi ; qu'ils ont pu et dû , pour l'accomplissement de leur mission , correspondre , sans intermédiaire , avec les corps administratifs , et tous autres officiers , exerçant leurs fonctions dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin , et prendre généralement toutes les mesures qu'ont exigés le maintien de l'ordre public et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »*

En conséquence , elle a décrété que *« les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin , à l'exception du sieur Kuin , seroient , ainsi que le procureur-général syndic de ce département , suspendus provisoirement de leurs fonctions , pour , ensuite des informations qui seroient prises , et du compte qui en seroit rendu , être décrété par l'Assemblée nationale ce qu'elle jugeroit convenable »*.

Elle a décrété, en outre, que, « pour pourvoir à l'administration de ce département, les commissaires envoyés par le Roi seroient autorisés à nommer un nombre suffisant de personnes, qui exerceroient provisoirement les fonctions des administrateurs du directoire et du procureur-général-syndic, dont la suspension étoit ordonnée ».

L'Assemblée nationale a approuvé, par le même décret, « la conduite des municipalités de Strasbourg et de Colmar; a déclaré que le sieur Stokmeyer, ceux des gardes nationales, et ceux des citoyens de Colmar, qui avoient agi *pour maintenir l'ordre public & le respect dû aux commissaires du Roi, avoient honorablement rempli leur devoir* : » ils ont reçu, à ce sujet, une lettre qui leur a exprimé la satisfaction de l'Assemblée nationale.

Chacun a reçu la récompense méritée; les administrateurs ont été interdits; les calomniateurs punis; les braves militaires qui ont fait respecter la loi et ses organes, ont reçu une distinction d'autant plus flatteuse qu'elle est consignée dans les fastes de l'empire.

De pareilles récompenses sont dignes des soldats français et des bons citoyens; elles sont le prix des vertus, et tout l'or du monde ne les vaut pas.

Vous nous reprochez, en second lieu, de nous mêler de ce qui a rapport aux esclaves et aux gens de couleur; vous nous dites que vous avez seuls le droit de faire des lois sur le sort des uns et sur l'état politique des autres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution des mêmes lois.

Nous vous répondons que nous n'avons fait

aucunes lois , aucuns réglemens concertant les esclaves et les hommes de couleur et nègres libres, parce que ce n'est pas là l'objet de notre mission ; mais nous avons fait tout ce que nous avons dû pour les engager à la paix , à la soumission , à cesser leurs hostilités , à mettre bas les armes , à recourir à votre clémence et à votre générosité , enfin , à vous supplier de prononcer sur leur sort.

Nous leur avons constamment offert notre médiation auprès de vous : la colonie entière rend hommage à ces vérités , que vous avez reconnues vous-mêmes en plusieurs occasions.

Aujourd'hui vous paroissez nous savoir mauvais gré de l'excès de notre zèle et de nos sollicitudes continuelles pour le rétablissement de l'ordre , pour la conservation de vos propriétés et de vos personnes : et lorsque nous avons le courage de nous exposer pour arracher des mains des brigands les torches et les poignards qui vous environnent , vous nous en faites un crime. Grands Dieux , où sommes-nous !

Vous nous reprochez , en troisième lieu , que nous n'avons pas le droit de faire des proclamations.

Nous vous répondons , toujours les lois à la main , que nous en avons le droit.

Vous connoissez l'article IV du décret de l'Assemblée nationale du 28 septembre dernier , sanctionné le même jour ; relisez-le , et vous y verrez que « pour faire cesser dans les colonies l'effet des troubles et dissensions qui y ont eu lieu , et opérer entre leurs habitans une réconciliation générale , le décret du 14 de ce mois , sanctionné le 15 , portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution , et amnistie générale en faveur des hommes de

guerre , sera étendu auxdites colonies ; en conséquence , les commissaires civils qui y ont été envoyés , cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles , et *publieront , dans chaque colonie , une proclamation , pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés , et inviter tous les habitans à l'union , à la concorde , et à l'oubli du passé ».*

Ce n'est pas tout ; nos instructions portent que nous nous empresserons de faire aussi exécuter la loi du 15 du même mois de septembre , en faisant *proclamer* dans cette colonie l'annistie qu'elle renferme.

Nous avons donc le droit de faire des proclamations ; personne ne peut plus en douter.

Pouvez-vous avoir oublié , Messieurs , que vous l'avez reconnu vous-mêmes , puisque vous nous avez invités d'en faire une pour engager les députés absens de votre assemblée , et ceux qui n'y ont point encore paru , de s'y rendre pour coopérer à vos travaux.

Cette proclamation a été publiée le 21 janvier dernier.

Non-seulement nous avons le droit de faire des proclamations ; mais nous avons encore le pouvoir de faire tout ce qui nous paroîtra utile et nécessaire pour calmer les esprits égarés , faire cesser les désordres , dissiper les factions qui déchirent cette colonie , et y ramener la paix.

Elle y régneroit déjà cctte paix , si ardemment désirée par les bons citoyens , et nous l'aurions obtenue par le seul effet de la puissance morale et de la confiance publique qui nous environnent , si on n'eût pas *entravé* nos opérations.

*Représentans de la colonie de Saint-Domingue et du peuple infortuné qui l'habite*, songez que la patrie attentive a les yeux ouverts sur vous, et qu'elle vous demandera compte du temps précieux que vous avez perdu en vain débats, en vaines discussions. Hâtez-vous de le réparer, en vous occupant, sans retard, de la rédaction des lois convenables à votre régime intérieur; des considérations impérieuses, attachées au salut public, vous en imposent le devoir.

Mais, comme l'un des principaux objets de notre mission est d'en presser aussi l'établissement, nous vous invitons et nous vous conjurons, au nom de l'humanité et du salut de la colonie, d'y travailler sans relâche: songez aux maux effroyables qui ont résulté jusqu'à présent, et qui peuvent résulter encore de votre insouciance à cet égard; les cris perçans des malheureux, qui en souffrent, retentissent déjà jusqu'aux voûtes du ciel.

*Signé*, DE MIRBECK.

Confondue à la lecture de cette lettre, et dans l'impuissance d'y répondre, l'assemblée coloniale, se couvrant en apparence du voile de la modération, supprima les trois rapports incendiaires concernant nos pouvoirs et l'abus qu'elle avoit supposé que nous en faisons; elle substitua à la place de ces trois rapports celui concernant notre correspondance imprimée.

Ce rapport du 1<sup>er</sup> mars fut suivi d'une déclaration datée du même jour.

Cette déclaration, sans objet réel, n'est qu'une paraphrase de la loi du 28 septembre dernier, absolument

solument étrangère aux discussions qui s'étoient élevées à notre sujet.

Nous avons analysé et combattu cette déclaration dans une adresse aux colons français, publiée à Saint-Domingue le 10 mars.

L'assemblée coloniale a continué de nous poursuivre.

Plusieurs de ses membres ont fait imprimer, publier, colporter dans les cafés, cabarets, tripots de jeu, sur les quais et dans les places publiques, des libelles affreux contre nous ; ils vouloient nous livrer à la fureur populaire.

Le 9 du même mois, l'avocat d'Augy avoit fait la motion de nous embarquer. Cette motion fut appuyée par trois autres Léopardins ; un quatrième, Bacon de la Chevalerie, (dans les liens d'un décret de prise-de-corps depuis le 6 Septembre 1790,) se leva, et demanda d'être chargé de nous conduire en France. Dans les galeries, des gens sans aveu, dévoués à la faction, disoient : il seroit bien plus simple de les noyer.

Cette motion fut ajournée au 11.

D'autres motions extravagantes se succédèrent, et furent amenées sous différens prétextes.

Le dimanche 25 du même mois de mars, je fus au moment d'être assassiné avec le général et M. de Cambefort, colonel du régiment du Cap. Le signal étoit donné : nous dûmes notre salut à la présence d'esprit des aides-de-camp, et à la contenance ferme des braves militaires qui se rangèrent devant l'hôtel du général.

Les assassins, désespérés d'avoir manqué leur coup, crièrent : aux armes, aux armes ! à nous citoyens ! il faut nous délivrer de ces ennemis de la

*Compte somm. par M. de Mirbeck.*

colonie : s'ils étoient au Port-au-prince , cela seroit déjà fait , etc. etc. etc.

Le lendemain lundi , à la suite d'une orgie préparée à dessein au Petit-carénage , la même troupe , renforcée de plusieurs soldats , se porta , vers six heures du soir , chez le Général , et le força de se rendre , avec elle , à la municipalité , pour y répondre aux accusations intentées contre lui.

Se voyant abandonné des gens préposés à sa garde , de ceux qui , par état et par devoir , devoient courir à son secours ; se voyant aussi abandonné des corps populaires , qui ne prenoient aucune mesure pour le sauver , il se transporta , avec le cortège assassin , et au milieu des huées des groupes postés sur son passage , non pas à la municipalité où l'on vouloit le conduire d'abord , mais à l'assemblée coloniale ; il y a subi , jusqu'à deux heures du matin , toutes les humiliations , les horreurs et les angoisses qu'il est possible d'imaginer ; personne n'osoit élever la voix en sa faveur : la conjuration étoit manifeste ; sa perte paroissoit certainé.

Enfin il fut arrêté qu'il seroit embarqué sur le même bâtiment qui devoit porter en France les six nouveaux commissaires de l'assemblée coloniale , et qu'en attendant le départ de ce bâtiment , il seroit gardé à vue dans la maison commune.

Instruits de cet arrêté affreux contre le chef du pouvoir exécutif , le représentant du roi dans la colonie ; épouvantés d'un attentat si horrible , les citoyens se disoient : après ce qui vient de se passer dans cette infernale assemblée , il ne nous reste plus qu'à nous égorger les uns les autres. La nuit fut très-orageuse : la guerre civile étoit

allumée ; tous les esprits étoient dans la plus grande fermentation ; le désordre paroissoit à son comble.

Dans cet état des choses , considérant qu'il n'y avoit plus de force publique à Saint-Domingue , vu l'absence prochaine et la nullité actuelle du pouvoir exécutif , la suspension générale de la justice , la dilapidation des finances , l'insurrection des troupes ; voyant d'ailleurs nos pouvoirs contestés , notre caractère méconnu , notre autorité méprisée , toutes les lois violées ; ne pouvant plus agir , ne sachant que penser de l'oubli de la France à notre égard , nous avons délibéré , M. Roume et moi , de venir rendre compte à l'Assemblée nationale et au roi de notre conduite et de nos opérations , et de mettre sous vos yeux le tableau affreux de la situation actuelle des affaires dans la malheureuse colonie de Saint-Domingue.

Nous avons notifié officiellement cette délibération à l'assemblée coloniale et aux autres corps populaires , ainsi qu'au général.

L'assemblée coloniale , qui n'avoit pas prévu le danger qu'elle alloit courir elle-même , fut très-effrayée de voir l'abyme qu'elle venoit de creuser sous ses pas , et où elle étoit près de tomber.

Néanmoins ne voulant pas , par orgueil , paroître revenir elle-même sur son arrêté , elle engagea plusieurs membres de l'assemblée provinciale du nord et de la municipalité du Cap à la tirer d'embarras.

On se rendit chez le général ; on lui annonça que l'assemblée coloniale étoit décidée à révoquer l'arrêté cruel qu'elle venoit de prendre contre

lui ; on l'invita à faire rassembler , aussitôt que le jour paroîtroit , toutes les troupes de ligne et patriotiques au champ de Mars , pour y entendre les discours qui seroient prononcés à la tête des bataillons , et y prêter le serment d'obéir à ses ordres ; on lui annonça , en outre , qu'il seroit supplié de reprendre ses fonctions.

On fit imprimer et publier le même jour , à ce sujet , une adresse aux citoyens , et une proclamation , dont il est essentiel que vous entendiez la lecture.

### A D R E S S E .

Cap , ce 27 mars 1792.

Citoyens infortunés , qui vous êtes portés hier avec affluence à la municipalité , et dans la salle des séances de l'assemblée coloniale , qu'avez-vous fait ?

Aigris par l'excès de vos maux , vous avez annoncé que M. le lieutenant au gouvernement général avoit perdu votre confiance , vous avez exigé qu'il partît pour France. En vous portant à cette extrémité , vous avez cru ; vous avez voulu faire le bien de la colonie. Craignez , ah ! craignez de consommer sa perte.

On vous a fait pressentir hier cette vérité cruelle : on vous en a présenté beaucoup d'autres , également importantes. Vous n'étiez pas en état de les entendre : plus calmes aujourd'hui , écoutez vos amis.

Est-ce dans le moment où des secours puissans arrivent de France , dans le moment où secondés

par de nouveaux frères d'armes , vous allez faire de nouveaux efforts pour rentrer sur vos biens ; dans le moment enfin où vous allez porter le coup décisif pour essayer de rétablir l'ordre et la paix , que vous devez allumer une guerre intestine , vous priver de la présence du représentant actuel du roi , et *courir les risques d'un nouveau général* ? Est-ce dans le moment où vous luttez en France avec des ennemis déjà trop puissans , et où , pour les terrasser , vous avez besoin de vous concilier la bienveillance de l'assemblée nationale et du roi , que vous devez faire une action d'éclat , qui peut être mal vue , mal interprétée , qui peut fournir de nouvelles armes à vos calomniateurs ? Frères et amis , réfléchissez-y bien.

Pesez d'ailleurs , de sang-froid , le principal motif qui vous a déterminés à réclamer contre M. de Blanchelande , et à voter son départ.

Il a commis une grande faute , sans doute , en ne remettant pas à vos représentans l'original de la pétition incendiaire qui lui avoit été présentée ; mais cette faute même renferme un acte de générosité elle renferme un sacrifice que vous êtes dignes d'apprécier ; elle vous annonce ce que vous pouvez attendre de l'homme qui l'a fait. Qu'on l'entoure de bons conseils , et c'est celui qui convient à la colonie.

Revenez donc , je vous en conjure au nom du patriotisme qui vous anime , revenez sur le parti que vous avez pris. La conduite pleine de sagesse que les deux assemblées et la municipalité ont tenue , en ne prenant aucune part active à vos déterminations , en s'abstenant de délibérer , en

se bornant à constater les faits , vous en facilite les moyens.

Soyez vous-mêmes les juges de votre pétition ; convenez qu'elle n'est que l'effet d'un moment d'effervescence , et soyez assez grands pour la rétracter. Vos amis applaudiront à cet acte de justice , et vos ennemis frémiront , en voyant que vous reconnoissez toujours l'homme bon , qu'ils s'efforcent en vain de séduire , pour le digne représentant du monarque chéri qui s'est ouvertement déclaré notre protecteur.

Frères et concitoyens , mon avis ne doit pas vous être suspect ; ma religion est connue : j'aime la révolution française , parce que je crois de bonne foi qu'elle fera le bonheur de ma patrie ; je crois que la nouvelle constitution , modifiée suivant nos convenances locales , peut s'adapter utilement à la partie française de Saint-Domingue. Je hais l'aristocratie ; je déteste l'ancien régime ; mais ma façon de voir , mes opinions , mes principes , ne me rendent ni injuste ni déraisonnable , et l'esprit de parti ne m'aveugle jamais. Je vois un très-grand danger dans la démarche que vous avez faite : mon dévouement à la chose publique m'impose la loi de vous le dire.

S A L U T :

JOUBERT, député à l'assemblée provinciale  
du Nord.

*Imprimé avec l'approbation de l'assemblée provinciale du Nord.*

DUFAULEROY, président.

## P R O C L A M A T I O N .

*Extrait des registres des délibérations de  
l'Assemblée provinciale permanente du  
Nord.*

Séance du 27 mars 1792.

L'assemblée provinciale du Nord, douloureusement affectée des scènes qui ont été occasionnées par les personnes qui se sont portées avec affluence dans la salle des séances de la municipalité du Cap, et dans les galeries de l'assemblée coloniale, déclare nulle, inconstitutionnelle, attentatoire aux autorités légitimes qui régissent la colonie, et contraire au vœu général des citoyens de la province du Nord, la pétition informe que quelques citoyens ont fait parvenir à l'assemblée coloniale, contre M. le lieutenant au gouvernement général, dans un moment d'effervescence que l'excès du malheur peut seul faire pardonner une première fois.

Invite, au nom de la province du Nord entière, qu'elle représente immédiatement, et si besoin est, requiert, au nom de la nation, de la loi et du roi, mondit sieur le lieutenant au gouvernement général, de continuer, sans égard à ladite pétition et à ce qui s'en est ensuivi, d'exercer les importantes fonctions attachées à la place éminente qu'il occupe et qu'il ne peut pas quitter, et d'user de tous les droits qui lui appartiennent, comme représentant du roi, pour la

conservation de la colonie et le rétablissement de la paix.

Invite pareillement, au nom de la loi et du danger commun, tous les bons citoyens des troupes patriotiques et de ligne, à se tenir en garde contre les impulsions étrangères, qui tendroient à les porter à troubler l'ordre et la tranquillité publiques, et à regarder comme perturbateurs et indignes du nom français tous ceux qui, au lieu de s'unir intimement avec leurs frères malheureux, pour sauver les restes de la colonie, chercheroient à répandre parmi le peuple des germes de division et de discorde, et à joindre les horreurs de la guerre civile aux autres maux qui l'affligent.

Sera la présente remise par quatre commissaires de l'assemblée, à M. le lieutenant au gouvernement général, et en outre imprimée, lue, publiée et affichée, tant dans cette ville que dans toutes les autres paroisses de la province du Nord.

D U F A U L E R O Y, président.

G U I L L E M A T, vice-président.

P O U L E T E T N I C Q U E, secrétaires.

Comme on avoit besoin d'un sanctionneur provisoire, et qu'on ne vouloit pas courir les risques d'un nouveau général, on a invité M. de Blanchelande à rester.

Quant à nous, on nous a souhaité un bon voyage, en nous réservant *in petto* une avanie que nous avons su prévenir par les précautions sages que nous avons prises de ne pas partir en-

(Vous s'entend après la paix  
16 pendant)

semble, et de ne pas afficher le moment de notre départ.

M. le Général nous écrivit le 30 mars :

« Je suis, Messieurs, on ne peut pas plus affligé de la résolution que vous avez prise. Ma confiance en vous me soutenoit, et mes sollicitudes étoient moins accablantes par l'espoir qui me restoit d'avoir recours à vos lumières. Vous partez : je reste seul ici en proie aux ennemis du bien et à mes chagrins.

» Les motifs qui vous font prendre ce parti *sont bien fondés* ; mais veuillez considérer qu'il peut résulter de votre départ les suites les plus funestes.

» *La crainte de votre arrivée en France peut porter les coupables au désespoir, et leur faire tout oser ; JE NE VAIS PAS PLUS LOIN* : mais souffrez qu'avant de donner l'ordre de disposer la frégate que vous me demandez, j'aye un entretien avec vous. »

Vous pénétrez sans doute, Messieurs, ce que M. le Général avoit à nous dire ; j'en étois déjà instruit. J'ai déjoué l'affreux complot ; je me suis rendu, pendant la nuit, sur un navire marchand (1).

Les détails partiels que nous avons à vous donner sur la situation actuelle des trois provinces de la colonie de Saint-Domingue sont immenses ; ils seront l'objet d'un mémoire auquel je vais travailler ; il sera appuyé sur des pièces justificatives bien importantes.

M. Saint-Léger, notre collègue, qui a été chargé d'une commission particulière dans la

---

(1) L'Eclatant, Capitaine Guillot.

province de l'ouest, vous instruira de ce qu'il a fait, et de ce qui s'est passé sous ses yeux.

Comme on se propose de vous faire incessamment un rapport sur les secours à accorder à Saint-Domingue, je crois devoir vous dire un mot des abus que l'assemblée coloniale se permet dans la partie des finances, comme dans toutes les autres. Par un de ses arrêtés du 27 février, elle a décidé qu'elle peut non-seulement disposer des fonds de la colonie, et en ordonner l'emploi, mais qu'elle peut encore faire, à sa volonté, des emprunts indirects, et même disposer du trésor national.

D'après cette décision, elle a fait tirer, par les commissaires des 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc (appelés Léopardins) des lettres-de-change sur le trésorier pour environ un demi-million tournois, destinées à des objets de dépense sur lesquels la colonie n'a pas même encore exprimé son vœu.

Ce trésorier n'ayant pas voulu accepter les lettres-de-change, l'assemblée coloniale s'est adressée à l'ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant dans la colonie, pour lui enjoindre de les faire accepter. Cet ordonnateur a répondu, le 7 mars, qu'il ne le pouvoit et qu'il ne le devoit pas.

Dans une séance du 26 janvier précédent, cette même assemblée coloniale avoit arrêté que l'assemblée provinciale se transporterait à bord des navires qui étoient sous voile et de ceux qui entre-voient dans la rade, pour y prendre des armes.

En un mot, elle prétend pouvoir disposer non-seulement de nos finances, mais encore de nos forces navales et de nos troupes de ligne.

Peut-on concevoir, Messieurs, de pareils

abus ? Ils sont invraisemblables, et on auroit peine à les croire, si nous n'en avions pas des preuves matérielles.

Cette assemblée a porté le délire, dans une de ses séances du 12 février dernier, concernant la proclamation du roi qui lui a été adressée par son ministre de la marine au mois de novembre dernier, au sujet des esclaves révoltés, jusqu'à dire et faire imprimer que la proclamation de sa majesté n'étant pas intervenue sur une loi faite par elle (assemblée coloniale), elle se trouve contraire au décret du 24 septembre, et que, sous ce point de vue, elle pourroit être rejetée : que sa majesté l'a reconnue elle-même par la lettre de son ministre, qui ordonne au gouverneur-général de se concerter avec elle, tant pour la faire publier, s'il y a lieu, que pour régler les conditions de pardon qu'elle accorde.

Il est bon que vous sachiez, Messieurs, et nous en avons aussi la preuve, que peu de jours après notre arrivée à Saint-Domingue, nous avons rédigé un projet de proclamation pour le même objet, que nous l'avons communiqué à l'assemblée coloniale, et qu'elle a adopté les articles que nous avons dressés alors sur les conditions du pardon.

Etonnée de ce que le ministre ne faisoit pas la moindre mention de nous dans sa dépêche officielle sur cet objet, elle a pensé que nous n'avions pas le droit de faire des proclamations ; elle en a tiré d'autres conséquences pour motiver ses doutes, sur l'étendue et l'efficacité de nos pouvoirs.

Représentans du Peuple français, vous, Messieurs, qui portez sans cesse vos regards sur

tout ce qui peut concourir au bonheur public ,  
 daignez venir promptement au secours de la co-  
 lonie de Saint-Domingue , ne souffrez pas que  
 cette importante section de l'Empire français , si  
 digne à tous égards du puissant intérêt qu'elle  
 inspire , reste plus long-temps accablée sous le  
 joug des infâmes tyrans qui ont causé et qui per-  
 pétuent ses désastres.

*Signé,* DE MIRBECK.







